

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

29 MARS 2000

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU STATUT DES GARDIENNES ENCADREES
DEPOSEE PAR M. ETIENNE ET MME CORBISIER-HAGON

DEVELOPPEMENTS

Les services de gardiennes encadrées sont nés il y a une bonne vingtaine d'années pour répondre au besoin croissant d'accueil des enfants, parallèlement à l'évolution que connaissent alors la société et les modèles familiaux. La mission d'une gardienne encadrée (appelée dans d'autres pays accueillante à domicile) est d'accueillir, chez elle, des enfants de 0 à 3 ans pendant les heures de travail des parents. Actuellement, ces enfants sont au nombre maximum de 3 par gardienne encadrée, ou de 3 à 6 enfants dans certains cas, cette limitation permettant un encadrement spécifique.

Ces services de gardiennes dépendent généralement d'une crèche ou d'un pouvoir public (commune, CPAS, ...). Certains d'entre eux sont autonomes, suite à une initiative venant du monde associatif. Ce type d'accueil des enfants vient en fait en complément d'autres modes d'accueil tels que les crèches ou les maisons communales d'accueil de l'enfance. Il est à noter qu'il ne faut pas confondre ces services avec les gardiennes indépendantes, même si ces dernières se sont groupées en ASBL. Pour ces gardiennes qui ont fait le choix du statut d'indépendantes, l'organisation et la réglementation sont différentes.

On compte en Communauté française plus de 3000 gardiennes encadrées. Les parents qui font appel à leurs services le font principalement pour les caractéristiques qu'elles offrent. Celles-ci sont notamment les suivantes: une relation privilégiée tant avec les parents qu'avec les enfants, une possibilité de choix en fonction de la proximité du domicile et du type d'éducation souhaité et une flexibilité des horaires en fonction de ceux des parents.

On constate donc que le choix des services d'une gardienne encadrée ne correspond pas à un dernier recours, mais bien au choix d'un type de service spécifique. D'autant que, si la profession n'est toujours pas reconnue, le métier tend à se professionnaliser par la volonté même des services et des gardiennes, mais aussi grâce à l'encadrement de l'ONE qui édicte des normes de fonctionnement de plus en plus strictes.

Les gardiennes encadrées sont donc recrutées, si l'on peut dire, par les services sur base d'une convention, qui n'a pas la valeur d'un contrat de travail. Elles sont en quelque sorte considérées jusqu'ici comme des bénévoles indemnisées. Ceci entraîne bien évidemment des inconvénients. Nous en relevons principalement trois.

Le premier est le fait que les gardiennes ne disposent d'aucune couverture sociale (soins de santé, chômage, pension, ...). Cette situation les laisse, pour celles qui sont mariées, complètement dépendantes de leur conjoint en terme de sécurité sociale, soumises à de nombreux devoirs (formation continue, flexibilité, sécurité d'accueil, ...) mais jouissant de peu de droits.

Le deuxième est le fait que leur salaire est uniquement composé d'un forfait par jour et par enfant effectif n'assurant aucune stabilité financière en cas d'absence d'enfant ou de maladies personnelles par exemple.

Enfin, le troisième inconvénient est que l'absence de statut professionnel rejait sur leur reconnaissance sociale. Leur fonction est souvent perçue comme le prolongement de la fonction maternelle « naturelle » de la femme et non comme une profession à part entière.

L'évolution sociale et l'absence de tout statut digne de ce nom pour ces gardiennes fait que de moins en moins de personnes se montrent intéressées par la fonction. Nombreux sont les services de gardiennes qui se plaignent de ne plus trouver de candidates, découragées trop souvent par l'absence de statut et de protection sociale adéquats, ou qui essuient nombre de défections de personnes qui se dirigent vers des emplois mieux valorisés. Une pénurie de gardiennes s'est donc installée, on peut le constater un peu partout en Communauté française, ce qui ne fait qu'amplifier l'insuffisance de l'offre en milieu d'accueil.

L'objectif de la présente proposition de décret est de promouvoir une protection sociale adéquate pour les gardiennes encadrées. Cette protection sociale doit nécessairement passer par la conclusion d'un contrat de travail entre la gardienne et le service qui l'emploie, ce qui ouvrira des droits à la couverture sociale.

Il va de soi que la Communauté française est compétente pour légiférer en la matière, et plus particulièrement pour imposer aux gardiennes et aux services qui les emploient de conclure un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978. Il devrait s'agir plus précisément d'un contrat d'occupation de travailleur à domicile tel que défini par la loi du 6 décembre 1996.

Depuis 1980, la politique de la petite enfance fait partie des matières dites « personnalisables », définies à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En d'autres termes, les Communautés

sont compétentes pour l'aide et l'assistance matérielle, psychologique, morale et éducative données aux enfants. Cette notion recouvre également la politique d'accueil de l'enfance. Peu importe d'ailleurs que cette aide et cette assistance soient fournies directement ou par l'intermédiaire d'associations et d'institutions telles que l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Pour appuyer cette thèse, on peut encore rappeler qu'en juillet 1993, la Communauté française a utilisé la latitude constitutionnelle qui lui était offerte de transférer l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. C'est ainsi que ces deux institutions, la première sur le territoire de la région de langue française, la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale, exercent les compétences de la Communauté, notamment en matière de politique familiale, à l'exception toutefois de la petite enfance et des missions confiées à l'ONE.

A la suite de ces changements constitutionnels, la Communauté française reste compétente pour définir les règles d'organisation du secteur de la petite enfance et peut par conséquent imposer des conditions d'agrément et de subventionnement pour les services considérés, telles que par exemple l'obligation de conclure un contrat de travail à domicile conforme aux dispositions contenues au titre VI de la loi du 3 juillet 1978.

Les dispositions contenues aux articles 119.1 à 119.12 de la loi sur le contrat de travail présentent de nombreux avantages. C'est notamment par cette voie que l'on pourrait amorcer le financement des mesures de sécurité à prendre au domicile des gardiennes encadrées. En effet, l'article 119, 3^o, prévoit notamment que « l'employeur est tenu de mettre à la disposition du travailleur l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'exécution du travail. »

En ce qui concerne la rémunération des gardiennes encadrées, il faut bien constater que jusqu'à présent les sommes qui leur ont été versées sont considérées par l'Etat et les services d'encadrement de l'ONE comme des indemnités dues en fonction des charges des gardiennes, ce qui explique que l'administration fiscale ne taxe pas ces sommes d'argent et qu'elles ne sont pas déclarées.

En favorisant la forfaitarisation pure et simple, chaque gardienne percevra un revenu fixe selon le nombre d'enfants qu'elle est habilitée à accueillir, et qui ne sera donc plus soumis à certains aléas tels que l'absence d'enfants. Concrètement, la Communauté française devra verser des moyens supplémentaires à l'ONE afin que celui-ci puisse mettre en œuvre cette forfaitarisation dans la foulée de l'entrée en vigueur de cette proposition de décret. Il est en effet temps de rencontrer cette revendication d'un forfait garanti à chaque gardienne au prorata de sa capacité d'accueil et de sa disponibilité. Par la mise en œuvre de ce statut social et de cette forfaitarisation les gardiennes auront ainsi un salaire garanti qui ne doit pas être inférieur à ce qu'elles gagnent aujourd'hui.

On doit aussi insister sur la nécessité de formation des gardiennes encadrées afin d'assurer une qualité optimale d'accueil de l'enfant. Cette formation devra être déterminée par le Gouvernement de la Communauté française en fonction des exigences requises par l'exercice de la profession. Le Gouvernement devra aussi rencontrer la problématique des gardiennes déjà en place par des mesures transitoires.

Par cette proposition nous voulons donc résolument nous inscrire dans une amélioration fondamentale du bien-être et de la qualité de vie pour les enfants, les accueillants et les parents.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'objectif poursuivi par cet article est d'imposer la conclusion d'un contrat de travail entre la gardienne et le service de gardiennes encadrées qui l'emploie. La conclusion d'un tel contrat ouvrira le versement de cotisations sociales de la part de la gardienne et de son employeur et, par conséquent, une couverture sociale.

Le deuxième alinéa prévoit la forfaitarisation des revenus des gardiennes encadrées. Il devra s'agir d'une somme fixe qui sera adaptée fréquemment aux évolutions du coût de la vie.

Article 2

Afin d'éviter que les gardiennes exerçant déjà leur profession depuis de nombreuses années soient soumises immédiatement à ce nouveau régime social, il appartiendra au Gouvernement de prévoir un délai au cours duquel il pourra être dérogé à cette disposition afin de permettre aux gardiennes actuelles et aux services d'encadrement de se conformer à la loi.

Article 3

Cet article vise à imposer aux candidat(e)s à la profession de gardienne encadrée une formation spécifique destinée à leur permettre d'effectuer leur profession de la meilleure manière qui soit. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer quelles seront les formations requises, qu'il s'agisse de formation initiale ou continuée.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AU STATUT DES GARDIENNES ENCADREES

Article 1^{er}

L'Office de la Naissance et de l'Enfance ne peut agréer et subventionner des services de gardiennes encadrées que dans la mesure où ces gardiennes sont engagées dans les liens d'un contrat de travail conforme aux dispositions du titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance détermine la rémunération forfaitaire qui sera allouée à chaque gardienne encadrée.

Art. 2

Le Gouvernement de la Communauté française détermine la date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} pour les gardiennes encadrées et services préexistants à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

Afin de garantir la qualité de l'accueil, un arrêté fixera les conditions de formation visant à accéder à la profession de gardienne encadrée.

J. ETIENNE.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

